



MA

## Comité consultatif sur la conduite des députés

### Rapport annuel pour la session ordinaire 2014-2015

Le comité consultatif s'est constitué dans sa **réunion du 27 avril 2015** conformément à l'article 7 du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts et qui dispose :

**« Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés**

*(1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.*

*(2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.*

*(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.*

*(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.*

*Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.*

*(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.*

*(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités. »*

Le comité est constitué par Madame Mariette Goniva, Monsieur Alain Meyer et Monsieur Lucien Weiler. Lors de cette même réunion, les trois membres du comité ont nommé Madame Goniva en tant que Président du comité.

Lors de sa réunion du **28 septembre 2015**, le comité s'est doté d'un règlement d'ordre interne qui a la teneur suivante :

## **Règlement d'ordre interne du comité consultatif sur la conduite des députés**

### **Article 1 – Comité consultatif sur la conduite des députés**

*Le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après le "comité consultatif") exerce les fonctions énoncées aux articles 7 et 8 de l'annexe I au règlement de la Chambre des Députés (code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts – ci-après "code de conduite").*

### **Article 2 – Durée du mandat**

*Le mandat des membres du comité consultatif coïncide avec les législatures au début desquelles ils sont nommés.*

### **Article 3 – Présidence**

*Le comité consultatif choisit en son sein un président.*

### **Article 4 – Réunions du comité consultatif**

*1. Le comité consultatif se réunit en principe une fois tous les 6 mois au minimum. Il est convoqué par le Président du comité consultatif qui en fixe la date et l'ordre du jour.*

*2. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président du comité consultatif ou à la demande d'une majorité de ses membres.*

*3. Les réunions du comité consultatif se tiennent à huis clos. Seuls y sont admis le Président de la Chambre des Députés, le Secrétaire général de la Chambre des Députés, le(s) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) de la Chambre des Députés ainsi que le Secrétaire du comité consultatif qui est désigné par les membres du comité consultatif et choisi parmi le personnel de l'administration parlementaire.*

*4. Les membres du comité consultatif sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance en raison de leur fonction. L'obligation de discrétion s'étend également aux experts qui seraient ponctuellement invités à participer aux travaux du comité consultatif.*

*5. Les travaux du comité consultatif sont dirigés par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus âgé.*

*6. Toute réunion commence par l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente.*

### **Article 5 – Décisions du comité consultatif**

*1. Le comité consultatif arrête ses décisions par consensus. À défaut, il statue à la majorité de ses membres.*

*2. Le membre du comité consultatif qui n'adhère pas à une recommandation soumise par ledit comité au Président de la Chambre des Députés quant à une infraction présumée au code de conduite peut soumettre une recommandation minoritaire. Celle-ci est jointe à la recommandation majoritaire du comité consultatif transmise au Président de la Chambre des Députés.*

3. Pour les décisions autres que celles relatives à une recommandation soumise au Président de la Chambre des Députés quant à une infraction présumée au code de conduite, le comité consultatif peut statuer par procédure écrite. Dans ce cas, le président en exercice distribue aux autres membres du comité consultatif une note d'information présentant la question concernée, accompagnée d'un projet de décision. Ceux-ci disposent d'un délai de soixante-douze (72) heures pour approuver ou rejeter ce projet de texte ou pour y proposer des modifications. Les décisions prises par procédure écrite sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité consultatif.

4. Le quorum est atteint lorsque deux (2) membres du comité consultatif prennent part à une décision.

#### **Article 6 – Demandes d'orientations de la part des députés de la Chambre des Députés**

Le comité consultatif répond, dans les trente jours calendaires à compter de leur réception, à toutes les demandes d'orientations formulées par les députés de la Chambre des Députés quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du code de conduite. Ces réponses sont communiquées par lettre confidentielle signée par le président en exercice du comité. Les députés soumettent leurs demandes signées au comité consultatif par écrit uniquement.

#### **Article 7 – Infractions présumées au code de conduite**

1. Lorsque le Président de la Chambre a saisi le comité consultatif d'une infraction présumée d'un député au code de conduite, le comité désigne un de ses membres, qui peut être son président, pour exercer la fonction de rapporteur concernant l'infraction présumée en question.

2. Seul le comité consultatif réuni au complet peut entendre le député concerné dans le cadre de l'examen de l'infraction présumée au code de conduite. À titre exceptionnel, il peut mandater le rapporteur pour entendre le député en question.

3. Le rapporteur élabore un projet de recommandation au Président de la Chambre sur l'infraction présumée au code de conduite et le soumet à l'examen du comité consultatif. Le projet de recommandation présente les faits de l'espèce, les arguments avancés par le député concerné, une évaluation de ces faits et de ces arguments, ainsi qu'une conclusion. La conclusion établit si le code de conduite a été enfreint, comporte des conseils relatifs aux éventuelles mesures à prendre et formule une recommandation à l'intention du Président quant à une éventuelle décision.

#### **Article 8 – Procès-verbal des réunions**

1. De chaque réunion du comité consultatif est dressé un procès-verbal qui est communiqué sous forme de projet de procès-verbal aux membres du comité consultatif avant la prochaine réunion. Y sont mentionnés la date des réunions, les noms des membres présents ou excusés, les discussions sur les différents points à l'ordre du jour et les décisions prises.

2. Si un membre l'a demandé au cours de la réunion qui fait l'objet du procès-verbal, son opinion divergente doit être consignée au procès-verbal.

3. Le procès-verbal approuvé est signé par le Président du comité consultatif et par le Secrétaire du comité consultatif.

4. Le procès-verbal n'est pas public.

## **Article 9 – Experts externes**

*Le comité consultatif peut solliciter des avis d'experts externes ou se faire assister par des experts qu'elle peut inviter à participer aux réunions à titre consultatif.*

## **Article 10 – Rapport annuel**

*1. Le comité consultatif adopte son rapport annuel avant sa troisième réunion qui suit la fin de la session parlementaire sur laquelle porte le rapport.*

*2. Le rapport annuel est communiqué à l'ensemble des députés de la Chambre des Députés et est publié sur le site internet de la Chambre des Députés.*

## **Article 11 – Jetons de présence et indemnité**

*Les membres du comité consultatif ne bénéficient ni de jeton de présence ni d'indemnité pour frais de déplacement.*

\*

Pendant la session ordinaire 2014-2015 le comité s'est réuni à deux reprises et a été saisi par un groupe parlementaire d'un certain nombre d'interrogations quant aux dispositions du code de conduite.

Le Comité a donné les orientations suivantes par rapport aux interrogations posées.

*1. Aux termes de l'article 4 (2) in fine les députés devront déclarer les revenus calculés sur une base annuelle, sans préciser s'il s'agit du montant brut, ou du montant imposable.*

*Etant toutefois donné que le commentaire de l'article 4 de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés indique sans autre précision que « Seuls les revenus imposables sont à déclarer par les députés », nous considérons que tel est le cas.*

- *Le Comité peut-il confirmer notre compréhension ?*

Le comité a confirmé que le montant imposable et non pas le montant brut est à renseigner dans les divers cas de figures de revenus calculés sur une base annuelle évoqués dans la déclaration des intérêts financiers.

*2. Notons d'emblée que le formulaire-type annexé au Code et mis à disposition des députés pour procéder à leur déclaration d'intérêts financiers n'est pas en phase avec l'article 4 (2) g) du Code. Ce dernier se réfère en effet à « la participation à une entreprise ou à un partenariat », alors que le formulaire-type ne vise que les sociétés de capitaux ou de personnes.*

- *Le Comité peut-il confirmer que seules les participations dans les sociétés du type visées à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales doivent faire l'objet d'une déclaration aux termes de l'article 4 (2) g) du Code ? Les participations dans d'autres types de sociétés ou autre entités avec ou sans personnalité juridique seront-elles à déclarer conformément à l'article 4 (2) i) du Code, dès lors qu'elles pourraient influencer l'exercice des fonctions du député ?*

- *Le Comité peut-il donner des orientations (exemples concrets) permettant de déterminer quand un intérêt financier est susceptible d'influencer l'exercice par le député de ses fonctions ?*

Le comité a estimé que toutes les formes de sociétés tombaient sous le terme d'entreprise ou de partenariat et dès lors la participation dans tous types de sociétés était à déclarer lorsque des répercussions étaient possibles sur la politique publique ou lorsque cette participation conférait au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question. Chaque député(e) devra évaluer en son âme et conscience et sous sa responsabilité si la participation qu'il détient risque d'avoir des répercussions sur la politique publique ou lorsque cette participation lui confère une influence significative sur les affaires de l'organisme en question.

*3. Un certain nombre de députés d'un groupe parlementaire aimeraient savoir à partir de quel seuil la détention d'actions dans des sociétés (i) permet aux députés d'exercer une influence significative sur les affaires de celles-ci et par conséquent (ii) doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 4 (2) g) du Code.*

- *La détention de 100% des actions d'une société civile immobilière devra-t-elle faire l'objet d'une déclaration conformément à cet article ou à l'article 4 (2) i) du Code ?*
- *Le Comité peut-il par ailleurs donner des orientations sur l'interprétation à donner à l'expression « avoir une influence sur la politique publique » dont question à l'article 4 (2) g) du Code ? Est-ce que le simple fait de détenir des actions, même en quantité infime, dans des sociétés bien ancrées dans le paysage économique luxembourgeois, voire d'autres sociétés cotées à la Bourse de Luxembourg est suffisant pour satisfaire à la condition « d'influence sur la politique publique » ? Quels sont sinon les critères permettant d'évaluer l'influence sur la politique publique ?*

Le comité a estimé que toutes les formes de sociétés tombaient sous le terme d'entreprise ou de partenariat et dès lors la participation dans tous types de sociétés était à déclarer lorsque des répercussions étaient possibles sur la politique publique ou lorsque cette participation conférait au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question. Chaque député(e) devra évaluer en son âme et conscience et sous sa responsabilité si la participation qu'il détient risque d'avoir des répercussions sur la politique publique ou lorsque cette participation lui confère une influence significative sur les affaires de l'organisme en question.

*4. Se pose la question de savoir si un député qui se voit offrir des cadeaux ou avantages similaires en sa qualité de président ou membre d'un parti, de bourgmestre (ou autre mandat politique), voire dans l'exercice de sa profession (avocat etc.) pourra, sans violer le Code, accepter ceux-ci, et ce indépendamment de leur valeur ?*

Le comité a rappelé que tout cadeau reçu par un(e) député(e) en sa qualité de député(e) et dont le montant est inférieur à 150.-€ devait faire l'objet d'une déclaration.

Si un(e) député(e) reçoit un cadeau dans sa fonction par exemple de bourgmestre, de membre d'un parti ou toute autre fonction que celle de député(e), les principes énoncés au Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts ne jouent pas.

*5. Par ailleurs, la prise en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des députés est, aux termes de l'article 6 (3) du Code interdite, si elle est en relation directe avec la fonction de député.*

*Il s'ensuit que le député qui se voit offrir de tels cadeaux en sa qualité de président ou membre d'un parti (p.ex. invitation par un parti étranger apparenté), de bourgmestre (ou autre mandat politique), voir dans l'exercice de sa profession pourra les accepter, sans enfreindre les dispositions du Code.*

*Le Comité peut-il confirmer ce qui précède ?*

Le comité a estimé que si un(e) député(e) se voyait prendre en charge par un tiers des frais de voyage, d'hébergement ou de séjour dans sa fonction par exemple de bourgmestre, de membre d'un parti ou toute autre fonction que celle de député(e), les principes énoncés au Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts ne jouent pas.

*6. La question des miles and more qu'un député peut accumuler au fil de ses voyages a également été soulevée dans le cadre de l'élaboration du Code.*

*En réponse à cette question, le chef d'unité du Parlement européen en charge de ce dossier note que les miles and more n'entrent pas dans la définition d'un cadeau. Il s'agirait plutôt d'un geste commercial ne donnant pas lieu à des conflits d'intérêts.*

- *Le Comité peut-il confirmer cette interprétation, i.e. que l'acceptation de miles and more ne revient pas à accepter un cadeau couvert par l'interdiction posé à l'article 6 du Code ? Ne s'agit-il pas d'une sorte de prise en charge des frais de voyage par un tiers ?*
- *Le Comité peut-il par ailleurs confirmer que ceux-ci ne devront pas faire l'objet d'une déclaration conformément l'article 4 (2) i) du Code ?*

Le comité s'est rallié à l'interprétation de Parlement européen concernant la problématique des miles and more et les a considérés également comme un geste commercial.

*7. Chaque année, une société invite les membres de la Chambre des Députés à leur présentation des perspectives économiques, suivie d'un dîner offert par ladite société.*

- *Les députés pourront-ils participer à ce dîner et à quelles conditions ?*

Le comité a estimé qu'un dîner constitue un cadeau ou avantage similaire de sorte que les principes énoncés à l'article 6 du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts jouent.

*8. Les autorités d'un pays tiers avaient traditionnellement invitées une délégation de la Chambre des Députés à une visite de courtoisie.*

- *Le Comité peut-il indiquer si la participation à cette visite rentre dans l'interdiction posée à l'article 6 (3), alinéa 2 du Code, en ce que l'avantage qui consiste dans la prise en charge des frais de voyage, d'hébergement et de séjour par lesdites autorités est en relation directe avec la fonction de député, ou si la participation est conforme au Code, en ce sens que cette prise en charge est effectuée par des « institutions nationales étrangères » ?*

Le comité a estimé que le cas de figure évoqué constituait une visite d'une délégation de la Chambre des Députés qui était financièrement prise en charge par une institution nationale étrangère. Cette prise en charge devait dès lors être déclarée au Bureau et publiée.

\*

Tels ont été les orientations que le comité a donné pendant la session ordinaire 2014-2015.

Pendant cette même période le comité n'a eu à traiter aucune procédure de violation éventuelle du code de conduite par un(e) député(e).